MAIRIE DE GREASQUE
Boulevard Marius Ollive
13850 GREASQUE

Téléphone : 04 42 69 86 06
Télécopie : 04 42 69 86 16
Mail : mairie-greasque@ville-greasque.fr

ARRETE N° 2023-198

Autorisation de Voirie :
686, Rte de la Diote

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE GREASQUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à 2213-31,

Vu la demande d'autorisation de voirie reçue le 07 AVRIL 2023 par la Société **ENEDIS, N° Dossier 53319600, PROVENCE ALPES DU SUD- 445 Rue André Amère 13591 AIX EN PROVENCE CEDEX 3** pour réaliser les travaux de raccordement électrique, **N° 686 Route de la Diote 13850 GREASQUE, Propriété Mr CHUET Cyrille,**

Considérant qu'il convient pour la circonstance de fixer les modalités pratiques au déroulement de travaux,

ARRETE

ARTICLE I : OBJET ET LOCALISATION

La présente autorisation porte sur les travaux de raccordement électrique, **N°686 Route de la Diote 13850 GREASQUE, propriété Mr CHUET Cyrille.**

ARTICLE II : DUREE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Date de commencement des travaux : le **20 AVRIL 2023**
Date de fin des travaux : le **30 MAI 2023**

La présente autorisation est valide à compter de ce jour, elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Cette autorisation d'occuper le domaine public routier communal est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE III : OBLIGATIONS

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Respect des termes du présent arrêté, notamment les conditions particulières de mise en œuvre listées à l'article VII,
- La société chargée de réaliser les travaux sollicitera un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre à place, la période et le délai d'exécution des travaux, cette demande devra être déposée une semaine avant la date souhaitée de début des travaux auprès des Services Techniques,
- La signalisation horizontale supprimée ou endommagée par les travaux devra être reconstituée qualitativement à l'identique,
- Cette formalité ne dispense pas l'exécutant des travaux de souscrire une Déclaration d'Intention de Commencement des travaux auprès de chaque exploitant d'ouvrage concerné par le projet.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

ARTICLE IV : RESPONSABILITE

- Le pétitionnaire sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs, tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE V : RECEPTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire informera les Services Techniques de la Ville de GREASQUE (04.42.69.86.41/06.29.67.74.74) au plus tard 24 H à l'avance, de la date de mise en œuvre des couches de surface.
Il proposera à cette occasion, une date pour la visite de réception des travaux.

ARTICLE VI : APPLICATION

La Police Municipale, les Services Techniques de la ville de GREASQUE représentant Monsieur le Maire, seront chargés de veiller à l'application de la présente autorisation.

ARTICLE VII : CONDITIONS SPECIALES DE MISE EN ŒUVRE

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

La tranchée ainsi réalisée, cheminera sous chaussée.

- **Cheminement sous chaussée :**

La tranchée cheminera perpendiculairement à l'axe de la voie.

Un revêtement de type « enrobé à chaud » sera prévu.

- **Cheminement sous accotement :**

La tranchée cheminera parallèlement à l'axe de la voie.

Un revêtement de type « enrobé à chaud » sera prévue.

Couverture minimale :
Les canalisations ou conduites seront posées, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0.80m.

Nature des matériaux de remblaiement :

Les matériaux de remblaiement seront des graves 0/31.5 de carrière conformes à la norme NFP 98.129.

Compactage du remblai, structure de la chaussée, objectif de densification :

Sous la structure de chaussée, le remblai aura un objectif de densification q4 (indice « Proctor » normal : 95% moyen et 92% en fond de couche).
Le corps de la chaussée devra être reconstitué en matériaux de même nature que la chaussée existante.
Le compactage sera à objectif de densification q3 (indice « Proctor » normal 96 % moyen et 95% en fond de fouille).

Contrôle de compactage

Le pétitionnaire devra procéder au contrôle du remblai et du corps de chaussée à raison de 2 points sur la longueur de la tranchée.
Ces essais permettront de vérifier que les objectifs de densification énoncés précédemment ont bien été respectés.
Ils seront réalisés par un organisme agrée (CEBTP, CETE .....)

IMPORTANT : Les résultats des essais de compactage pourront être présentés sur demande, aux services techniques de la Commune de GREASQUE.

Couche de roulement

Le revêtement existant sera redécoupé par sciage. La couche d'accroche sera appliqué avec un soin particulier y compris sur la face verticale du redécoupage.
Lorsque le redécoupage passera à moins de 30 cm d'un joint du tapis existant (extrémité du revêtement, joint de construction, regard sous chaussée, caniveau...) il sera repoussé jusqu'à ce point.

Couche de roulement provisoire :

La réfection sera provisoire si la réfection définitive ne peut être réalisée dans un délai de 2 semaines.
Un revêtement de type « enrobé à froid » sera alors mis en œuvre avec les moyens adaptés (dameuse....)

Couche de roulement définitive :

Quelle que soit la nature de la couche de roulement existante, la couche de roulement définitive devra être exécutée en béton bitumineux semi-grenu répondant à la norme NF P 98 130, composée de granulats Silico ou Porphyre.
L'épaisseur minimale de béton bitumineux sera de 6 cm.

ARTICLE VIII : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE IX : AMPLIATION

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé pour ampliation à :

- **ENEDIS**
- **Monsieur le Responsable de Police Municipale de GREASQUE**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques,**
- **Monsieur le DGS**

Pour Extrait conforme.

En Mairie, le 17 AVRIL 2023

Le Maire,
Michel RUIZ

MAIRIE DE GREASQUE (Bouches-du-Rhône)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)